

Arrêt

n° 307 137 du 24 mai 2024
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 28/08/2023 ci-jointe qui rejette sa demande de regroupement familial ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2024.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DARESHOERI *loco* Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

En date du 14 juillet 2023, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique en Angola en vue de rendre visite à sa famille en Belgique, laquelle demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 23 août 2023.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

* (2) L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

* L'intéressé(e) déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « [...] la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes ; de la violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, après avoir rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, le requérant fait valoir ce qui suit : « [...] dans le cadre de sa demande de visa, [il] a fourni une prise en charge ainsi que la copie du passeport de sa Mère (*sic*) pour démontrer le lien qu'[il] a, avec celui qui signe l'engagement de prise en charge.

Qu'à la lecture des documents, on constate qu'aisément (*sic*), tant sa Mère (*sic*) que [lui] porte (*sic*) le même nom de famille d'une part, et que l'engagement de prise en charge visée (*sic*) par la signature de son administration communale, décrit le lien de famille d'autre part.

Qu'en outre, [il] annexe une photo [de lui] quand il était venu leur rendre visite en Angola.

Que ces éléments sont indices (*sic*) tendant à démontrer le lien de famille entre les parties.

Que si l'administration ne s'était (*sic*) pas satisfaite de ces informations parce qu'elle estimait qu'elles n'étaient pas suffisantes, il lui appartenait de devoir [l'] interpeler afin [qu'il] puisse apporter plus de précision (*sic*)».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant expose ce qui suit : « Que la partie adverse n'est pas censée ignorer que d'une certaine manière, ce qui est en jeu (*sic*) est la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH [...]»;

Que dans le cas l'espèce (*sic*), il faut savoir que celui-ci (*sic*) qui signe la prise en charge, est un ressortissant d'un Etat partie à la Convention, et que partant de là, la partie adverse devait tirer les conclusions des jurisprudences invoquées ci-haut.

Que dans la mesure où des informations tendant à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale (*sic*), il revenait à l'administration d'œuvrer à les rendre effectifs (*sic*).

Que dans le cas d'espèce, la partie (*sic*) s'est abstenue de poser un acte positif en sollicitant un complément d'information si nécessaire pour renforcer les éléments fournis à l'appui de la demande (*sic*).

Qu'en agissant de la sorte, elle a fait preuve d'abstention et s'est refusée de poser un acte positif tendant à rendre effectif l'exercice de ce droit (...).

Que de telle manière que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant allègue ce qui suit : « Quant au principe de bonne administration. Attendu que l'acte entrepris par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle contrevient aux principes de bonne administration, et est illégale (*sic*) dans la mesure où elle viole les dispositions de la loi du 15/12/1980 et de l'arrêté royal du 08/10/1981. Que le principe de bonne administration suppose que l'administration doive tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif au moment où elle est amenée à prendre une décision.

Que dans le cas d'espèce, la partie adverse ne tient pas compte des éléments à sa disposition à savoir :

- L'engagement de prise en charge signée (*sic*) par Monsieur [N.L.],
- La description de sa relation avec [lui],
- La photocopie du passeport de [sa] Mère (*sic*), Madame, [N.F.M.L.F.]
- Une photographie de la visite du grand-père en Angola.

Que ces éléments tendent à démontrer un lien (*sic*) étroit et l'existence d'une vie de famille.

Que d'ailleurs, ceci a été validé par l'administration communale qui a approuvé l'engagement de prise en charge ainsi que le lien de famille renseigné.

Que si ces éléments n'étaient pas suffisant (*sic*), il revenait à la partie adverse [de lui] en faire part ou à tout le moins d'expliquer dans sa décision en quoi cela ne l'était pas.

Qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie adverse ait tenu compte de ces informations puisqu'elle ne (*sic*) se contente de dire que : « L'objet et les conditions de séjour envisagé n'ont pas été justifiées (*sic*). L'intéressé déclare venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée. Le but du séjour n'est donc pas établi ».

Que force est de constater que non seulement la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier mais également qu'on est face à une décision dont la motivation est purement stéréotypée.

Que par conséquent, il y a lieu de l'annuler ».

3. Discussion

3.1. Sur les *trois branches réunies* du *moyen unique*, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur:

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé, [...] ».

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Le Conseil rappelle cependant que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur le constat que le requérant « déclare vouloir venir en visite familiale or il convient de relever que la preuve du lien de parenté n'est pas apportée », de sorte que « Le but du séjour n'est donc pas établi ».

Le Conseil relève que le requérant reste en défaut de contester utilement ce motif, se bornant à réitérer les documents produits à l'appui de sa demande de visa et à affirmer péremptoirement avoir démontré son lien de parenté. Ce faisant, le requérant tente tout au plus de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, compétence qui ne lui est pas dévolue dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est tenu au contentieux de l'annulation.

Le Conseil ajoute, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que « ce n'est pas l'absence de preuve de lien de parenté entre la mère de la partie requérante et celui qui a signé l'engagement de prise en charge qui est remise en cause, mais le lien de parenté de la partie requérante avec la personne à qui elle rend visite, soit « Monsieur [L.M.] ». Les seules circonstances que la mère de la partie requérante et ce dernier portent le même nom de famille ou encore que l'engagement de prise en charge - rédigé unilatéralement par le garant - décrit le lien de famille ne permettent pas d'établir le lien de parenté vu l'absence de document probant à cet égard.

Par conséquent, les critiques formulées en termes de recours ne sont donc pas de nature à remettre en cause le motif pour lequel est pris (*sic*) la décision attaquée ».

Partant, la décision entreprise est valablement et adéquatement motivée conformément aux prescrits des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse, comme le requiert le requérant, reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

S'agissant du grief aux termes duquel « [...] si l'administration ne s'était (*sic*) pas satisfaite de ces informations parce qu'elle estimait qu'elles n'étaient pas suffisantes, il lui appartenait de devoir [l'] interpeler afin [qu'il] puisse apporter plus de précision (*sic*) », le Conseil rappelle qu'il appartient à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions inhérentes au droit qu'il revendique d'en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008).

In fine, force est de constater que la deuxième branche du moyen unique consiste en un salmigondis de considérations qui ne permettent pas au Conseil d'en saisir la portée et par conséquent d'exercer son contrôle de légalité quant à ce (C.E., arrêt n° 227.800 du 23 juin 2014).

En tout état de cause, le Conseil relève que les effets de la décision entreprise sont limités à l'accès au territoire et que le requérant n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le sol belge.

A titre superfétatoire, le Conseil note que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre par :

V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT